



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN  
PROFESSIONNEL**

## **CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A**

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

**Contact :** Accueil de la Maison de  
L'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle :** Concours

**Type de document :**

Brochure

**Date :** 31/07/2017

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
<b>II. L'examen professionnel</b>	3
A. Les conditions d'accès	3
B. L'organisation et la nature des épreuves	3
C. Se préparer à l'examen	4
<b>III. La carrière</b>	5
A. Les perspectives de carrière	5
B. La rémunération	6
<b>IV. Les textes de référence</b>	6

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et est articulé en deux grades (le premier grade comprenant deux classes) :

- **Cadre de santé;**

Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe ;

Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe ;

- **Cadre supérieur de santé.**

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### ✓ A. Les conditions d'accès

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1<sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

NB : les agents peuvent se présenter à l'examen un an avant qu'ils ne remplissent les conditions.

### ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical par voie d'avancement de grade consiste en une épreuve d'entretien, à partir d'un dossier fourni par le candidat lors de son inscription, comprenant :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**L'épreuve d'entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

**ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### ✓ **C. Se préparer à l'examen**

#### **- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### **- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : <http://www.cnfpt.fr>

#### **- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA CARRIERE

#### ✓ A. Les perspectives de carrière

##### **3<sup>ème</sup> grade : CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

- ❖ Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1<sup>ère</sup> classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

##### **2<sup>ème</sup> grade : CADRE DE SANTE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

- ❖ Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3<sup>e</sup> échelon de leur classe.

##### **1<sup>er</sup> grade: CADRE DE SANTE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

- ❖ PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES OU CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade de cadre de santé paramédical de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 454 à 646 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit :

- 2127,45 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 3027,17 € bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon

Le grade de cadre de santé paramédical de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 484 à 668 (indices majorés) et comporte 9 échelons, soit :

- 2268,03 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 3130,26 € bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon

Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est affecté d'une échelle indiciaire de 560 à 744 (indices majorés) et comporte 7 échelons, soit :

- 2624,17 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 3486,39 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon

## **IV. LES TEXTES DE REFERENCES**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

\*\*\*

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2016-336 du 21 mars 2016** portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

**Décret n°2016-337 du 20 avril 2016** portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux.

**Décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016** fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***